

# Le Flottage



Éclaireurs-Éclaireuses



Pédagogie / Folklore

Version #5

Mise à jour 21 septembre 2023

Le sens d'un flottage est d'accueillir un nouveau guerrier, non de le mettre à l'épreuve pour voir s'il "mérite" d'être guerrier.

Le flottage ne doit pas avoir le moindre caractère qui puisse s'assimiler à un bizutage. Dans la mesure où il y a des "épreuves", elles doivent forcément avoir un caractère pédagogique, comme support pour aider le jeune à comprendre davantage l'animal dont la patrouille porte le nom et les qualités de cet animal dont la patrouille veut s'inspirer.

Il ne peut donc jamais être question de "rater les épreuves" d'un flottage.

Il faut que le nouveau soit informé de ce principe dès le début du flottage, pour éviter de lui donner l'impression qu'il doit "réussir" quelque chose.

Le chef de troupe doit être présent lors d'un flottage, ou déléguer un de ses adjoints, pour vérifier que tout se passe en accord avec les principes pédagogiques établis par le mouvement. Si le chef qui est présent faisait partie d'une autre patrouille quand il était lui-même patrouillard, cela n'a pas d'importance. Puisque c'est la CDH qui confie le fanion de la patrouille au CP, tous les chefs investis font partie, en quelque sorte, de toutes les patrouilles. Le chef qui est présent ne participe pas pour autant au flottage. Il peut même rester à une distance discrète. Il doit simplement être en mesure de vérifier qu'il n'y a pas de dérapage qui compromettrait la sécurité physique, morale ou psychologique des jeunes. Le nouveau guerrier reçoit ses flots dès que possible. (Il est même souhaitable qu'ils

aient été fabriqués à l'avance, pour qu'ils puissent lui être remis lors du flottage même.) Le nouveau guerrier est annoncé au rass et félicité par le chef de troupe. Les guerriers portent leurs flots à l'épaule gauche, comme élément permanent de l'uniforme. Les flots sont aux couleurs de la patrouille. Lors d'une cérémonie de "tribu", les guerriers ont leurs "plumes" à droite.

## **POUR RAPPEL :**

La loi du 17 juin 1998 sanctionne pénalement le fait de soumettre une personne, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs

